



VADE-MECUM

Les procédures disciplinaires dans les EPLE

Principes généraux du droit
Modalités de mise en oeuvre

Division des établissements
DASPE
Service de la vie de l'élève
ce.de@ac-creteil.fr

Rectorat de Créteil
Janvier 2015

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I – RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 - Le principe de légalité des punitions et sanctions garanti par le règlement intérieur ---	5
2 - L'échelle des sanctions : article R511-13 -----	5
3 - La mesure de responsabilisation : article R511-13 -----	5
4 - Le sursis : le sursis partiel, le sursis total, la levée du sursis total -----	6
5 - Le principe du contradictoire -----	7
6 - Les principes généraux du droit -----	8
7 - La commission éducative : article R511-19-1 -----	9
8 - Les mesures de prévention-----	9
9 - Les motifs de mise en œuvre obligatoire d'une procédure disciplinaire et observations -	10

II – RESPECT DES REGLES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE

1 - Les sanctions prononcées par le chef d'établissement -----	12
2 - Les sanctions prononcées par le conseil de discipline de l'établissement -----	13
3 - Le conseil de discipline délocalisé : article D511-25 -----	13
4 - Le conseil de discipline départemental : article R511-44 à D511-48 -----	13
5 - L'accompagnement scolaire -----	13
6 - Le cas des procédures disciplinaires engagées pendant les périodes de stage professionnel -----	14
7 - Les dispositifs de partenariat mis en place pour accompagner la sanction -----	15
8 - Les modalités de conservation des sanctions : le registre des sanctions et les procès-verbaux des conseils de discipline -----	15
9 - Le délai d'effacement des sanctions du dossier administratif de l'élève -----	15
10 - L'amnistie -----	16

III – FICHES DE PROCÉDURE

FICHE 1 – LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

I - Les membres du conseil de discipline : articles R511-20 à R511-22 -----	17
II - Les incompatibilités ponctuelles : article D511-34 -----	18

FICHE 2 – LA SAISINE ET LA CONVOCATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE - L'INTERDICTION D'ACCES A L'ÉTABLISSEMENT PAR MESURE CONSERVATOIRE

I - La saisine du conseil de discipline : article D511-30 et D511-47 -----	19
II - Les convocations : article D511-31 -----	19
1/ Qui convoque ? -----	19
2/ Quand convoquer ? -----	20
3/ Comment convoquer ? -----	20
4/ Qui convoquer ? -----	20

III-	Le contenu de la convocation : article D511-32	21
	1/ Informations à communiquer à l'élève en cause	21
	2/ Informations à communiquer aux représentants légaux de l'élève mineur	21
	3/ Informations à communiquer aux membres du conseil de discipline	21
	4/ Informations à communiquer au défenseur éventuel	22
	5/ Informations à communiquer aux personnes convoquées	22
IV -	Le contenu et la consultation du dossier de l'élève : article D511-32	23
	1/ Le contenu du dossier	23
	2/ La consultation du dossier	23
V -	L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire : article D511-33	23

FICHE 3 – LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

I -	L'ouverture de la séance : articles D511-35 et D511-36	25
II -	Le déroulement de la séance : articles D511-35 à D511-42	25
III-	La délibération des membres du conseil de discipline : article D511-41	26
IV -	La notification orale et écrite de la sanction : article D511-42	27
V -	La rédaction du procès-verbal et du compte-rendu : article D511-42	28

FICHE 4 – APRES LE CONSEIL DE DISCIPLINE : LA RÉAFFECTATION SCOLAIRE ET LA POSSIBILITÉ DE FAIRE APPEL DE LA DECISION

I -	La réaffectation scolaire après une sanction d'exclusion définitive sans sursis : article D511-43	29
II -	La possibilité de faire appel de la décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental : articles R511-49 et D511-52	29
III-	La composition et la compétence de la commission académique d'appel en matière disciplinaire (CAAMD) : articles D511-51 et D511-52	30

INTRODUCTION

L'établissement scolaire est un lieu régi par des règles qui doivent être intériorisées par l'élève. Conçues à l'usage de tous, elles imposent des obligations et confèrent des droits et garanties.

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Cependant il convient, avant tout, de privilégier la mise en œuvre d'une politique de prévention impliquant la communauté éducative (personnels, élèves, parents), de manière à limiter la nécessité de recourir aux sanctions les plus graves. Cela passe, d'une part, par la sensibilisation et la responsabilisation de la communauté éducative sur les comportements inadaptés et la façon d'y répondre, et, d'autre part, par un travail de présentation et d'explicitation de la règle, qui ne peut être détaché de l'action pédagogique. En effet, la punition ou la sanction n'ont une portée éducative que si elles sont expliquées et si leur exécution est accompagnée.

Dans le cadre de leur autonomie, les EPLE disposent du règlement intérieur pour définir, d'une part, les règles qui régissent la vie quotidienne et, d'autre part, en cas de non respect de ces règles, les principes directeurs selon lesquels s'appliquent les punitions scolaires et les sanctions que le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent prononcer.

De dimension normative, éducative et informative, le règlement intérieur doit se conformer au principe de la hiérarchie des normes et respecter, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur. Tout manquement au règlement intérieur peut donc donner lieu à l'application, selon la gravité des faits, de punitions scolaires qui ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate, ou de sanctions disciplinaires qui concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

IL CONVIENT AINSI DE DISTINGUER LES PUNITIONS SCOLAIRES DES SANCTIONS DÉVELOPPÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.

Fixées par le règlement intérieur, les punitions scolaires sont de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prises par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants, en réponse immédiate à des manquements mineurs aux obligations des élèves ou perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, ou suite à une proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction dans l'établissement. Elles doivent respecter la personne et la dignité de l'élève, et être prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles ne sont pas susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble de la communauté éducative et il appartient donc au chef d'établissement de soumettre au conseil d'administration **les principes directeurs** qui président au choix des punitions applicables.

En réponse aux manquements graves ou répétés aux obligations des élèves ou aux atteintes aux personnes ou aux biens sont alors prononcées, **par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, des sanctions** dont les modalités d'application sont énoncées dans :

Le livre V du code de l'éducation – Section 2 du titre 1^{er} Articles R511-12 à D511-58

Quand la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire s'avère nécessaire, il convient d'intervenir selon des modalités précises et dans le respect des principes généraux du droit. Cela permet notamment d'éviter, chez les élèves et dans les familles, l'incompréhension et le sentiment d'injustice qui contribuent à fragiliser la notion même d'autorité, comme sa légitimité, et qui conduisent, de plus en plus fréquemment, les familles à faire appel de la décision du conseil de discipline auprès de l'autorité académique.

I - RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 – Le principe de légalité des punitions et sanctions garanti par le règlement intérieur

Le règlement intérieur doit prévoir l'ensemble :

- des punitions scolaires qui peuvent être prises, selon les principes directeurs, par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants,
- des sanctions qui peuvent être prononcées par les chefs d'établissement, les conseils de discipline d'établissement ou les conseils de discipline départementaux.

Le règlement intérieur doit obligatoirement être voté, pour chaque année scolaire, par les membres du conseil d'administration, puis être transmis à l'autorité académique pour l'exercice du contrôle de légalité. Il n'est exécutoire que 15 jours après sa transmission, sauf avis contraire du recteur.

IMPORTANT

Pour être légale, une sanction disciplinaire doit, à la date à laquelle elle est prise, se fonder sur un règlement intérieur exécutoire, soit 15 jours après sa transmission à l'autorité académique.

Ce règlement intérieur doit être porté à la connaissance des parents et des élèves qui le signent.

2 – L'échelle des sanctions : article R511-13

Dans les lycées, les collèges et les EREA relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées, depuis le 1^{er} septembre 2014, à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. la mesure de responsabilisation,
4. l'exclusion temporaire de la classe dont la durée ne peut excéder 8 jours (*pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement*),
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dont la durée ne peut excéder huit jours,
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Peuvent être assorties d'un sursis :

- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

3 – La mesure de responsabilisation : article R511-13

A) La mesure de responsabilisation en tant que sanction

La mesure de responsabilisation a pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte à l'égard de la victime éventuelle et de la communauté scolaire. Elle n'interrompt pas la scolarité de l'élève et consiste à le faire participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. **En cas de sursis**, le délai qui ne peut excéder le délai d'inscription au dossier de l'élève, court donc jusqu'au terme de l'année scolaire, au plus tard.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Par exemple, dans le cas d'un propos injurieux envers un camarade de classe, l'élève sanctionné pourra avoir à réaliser une étude en lien avec la nature du propos qu'il a tenu ou, dans le cas du déclenchement d'une alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui ou être invité à rencontrer des acteurs de la protection civile.

L'arrêté ministériel du 30/11/2011 fixe (cf annexes) :

- **les clauses-types de la convention de partenariat.** Cette convention doit nécessairement 1) être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de cette mesure puis 2) être autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure.
- **les informations qui doivent figurer dans le document** signé par le chef d'établissement, l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève mineur et le responsable de la structure d'accueil, afin de définir les modalités d'exécution de cette mesure.

L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Il est souhaitable qu'à l'issue de cette mesure de responsabilisation, le chef d'établissement en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

B) La mesure de responsabilisation en tant que mesure alternative

Lors du prononcé de la sanction, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent proposer **une mesure alternative** à l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, consistant en une mesure de responsabilisation dont les conséquences sont les suivantes :

- 1) Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, évoqué ci-dessus, seule cette mesure est inscrite dans le dossier administratif de l'élève et en est effacée à l'issue de l'année scolaire.
- 2) Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier.

4 – Le sursis

a) Le sursis partiel

Lorsqu'une exclusion temporaire est prononcée, elle peut être assortie d'un sursis partiel. Cela signifie, pour l'élève, que le nombre de jours d'exclusion de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, correspond à la différence entre le nombre de jours prononcé, au maximum 8, et le nombre de jours de sursis.

Exemple :

Pour une exclusion temporaire de la classe d'une durée de 8 jours, assortie d'un sursis de 5 jours, l'élève sera exclu de sa classe, durant 3 jours à compter du prononcé de la sanction.

b) Le sursis total

Si la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive sont assorties d'un sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline, selon la nature de la décision, doivent immédiatement **déterminer un délai d'une durée raisonnable durant lequel s'appliquera ce sursis**.

Le délai pendant lequel le sursis est susceptible d'être levé ne doit pas être trop long : il se compte en principe en semaines ou en mois (par exemple, fin du trimestre ou de l'année scolaire) de façon à offrir à l'élève l'occasion de montrer une volonté positive d'amélioration de son comportement. Ce délai ne doit cependant pas excéder un an, durée la plus longue d'une sanction dans le dossier administratif de l'élève.

Exemple :

Pour une exclusion définitive prononcée par un conseil de discipline réuni le 30 novembre de l'année N, le délai de sursis court à compter de la date de la sanction jusqu'à :

- 1) la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours,*
- 2) la fin du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours,*
- 3) la fin de l'année scolaire en cours,*
- 4) la date du 29 novembre de l'année N+1, au plus tard.*

c) La levée du sursis total

Durant ce délai, l'élève est exposé à l'éventuelle levée de sursis puis à la mise en œuvre de la sanction initiale décidée par l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

Conformément aux principes généraux du droit, seule l'autorité qui a prononcé la décision avec sursis peut lever ce sursis :

- le chef d'établissement pour la mesure de responsabilisation ou l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,
- ou le conseil de discipline pour la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La levée du sursis et la mise en œuvre de la sanction initiale sont conditionnées au respect du principe de **proportionnalité de la sanction à la faute**. Cela signifie que le nouveau fait reproché à l'élève est considéré comme aussi grave que le fait à l'origine de la sanction prononcée avec sursis.

Par conséquent, si le deuxième fait s'avère moins grave que le premier fait à l'origine de la sanction avec sursis, il convient alors de prononcer, à l'encontre de l'élève, une nouvelle sanction proportionnelle au fait, tandis que le sursis lié à la première sanction continuera de courir jusqu'à son terme.

Concernant la mesure de responsabilisation ou l'exclusion temporaire de la classe de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, l'autorité disciplinaire peut prononcer à la fois la levée du sursis et une nouvelle sanction. Cependant, l'application de ces deux sanctions ne peut avoir pour conséquence d'exclure l'élève plus de huit jours.

5 – Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire doit être rigoureusement appliqué avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline. En effet, outre le risque d'irrégularité de la sanction, l'absence de dialogue peut créer, chez l'élève, une incompréhension et un sentiment d'injustice, préjudiciable à la vocation éducative de la décision prise.

Modalités

Le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai pouvant aller jusqu'à trois jours ouvrables, présenter sa défense par oral ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal. Le chef d'établissement veille à ce que le dossier administratif de l'élève puisse être consulté par l'élève, son représentant légal et/ou son éventuel défenseur.

Observation

Lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction pour les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il a la possibilité, en cas de nécessité et durant le temps de la procédure contradictoire, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense.

6 – Les principes généraux du droit

A) L'individualisation

Le respect de ce principe consiste à tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière disciplinaire. Il s'agit de prendre en considération la personnalité de l'élève et le contexte de chaque incident, notamment si l'élève est mineur.

Ce principe est conforme à la règle d'équité : les sanctions ne peuvent être collectives. Toutefois, il n'est pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Il convient d'établir, dans la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chaque élève afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

B) La proportionnalité

Le respect de ce principe consiste en la gradation de la sanction en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. La sanction doit toujours constituer une réponse éducative adaptée. Il convient à cet effet de prendre en compte la nature de la faute commise : les atteintes aux personnes et aux biens doivent être clairement distinguées. Par conséquent, un nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier une nouvelle mesure à l'encontre de l'élève, plus lourde que la précédente.

C) La règle du « non bis in idem » (pas de double sanction)

Il est impossible de sanctionner un élève deux fois pour le ou les même(s) fait(s). Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, plus particulièrement en cas de harcèlement.

D) L'obligation de motivation

La convocation à un entretien ou à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés : qualification, date, lieu et article du règlement intérieur qui n'a pas été respecté. De même, toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.

7 – La commission éducative : article R511-19-1

Dans les collèges, les lycées et les EREA, est instituée une commission éducative qui se substitue à la commission de vie scolaire.

Le rôle de la commission éducative témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un représentant des parents d'élève.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a connaissance au cours de la séance.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée en cas :

- d'incidents impliquant plusieurs élèves,
- de harcèlement, car elle permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.

La commission éducative a pour objet d'élaborer **des réponses éducatives personnalisées**, afin d'éviter, autant que faire se peut, le prononcé de sanctions disciplinaires et, dans ce cadre, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le représentant légal de l'élève, s'il est mineur, est informé de la tenue de la commission éducative, est également entendu et associé à la mise en œuvre de cette instance, conformément au principe du contradictoire.

Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir, de la part de l'élève dont le comportement pose problème, un engagement fixant des objectifs précis. Cet engagement peut être oral ou écrit, être signé ou non. Il doit s'accompagner de la mise en place du suivi de l'élève par un référent.

8 – Les mesures de prévention

Le chef d'établissement a également la possibilité de prononcer, dans le cadre du règlement intérieur, des mesures de prévention.

Ces formules souples, alternatives au conseil de discipline, s'avèrent plus adaptées dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves qui manifestent une incompréhension ou un rejet des règles collectives. De nature pédagogique et éducative, elles peuvent induire une réflexion de l'élève, sur son comportement et les conséquences en résultant, et constituent un préalable à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires.

Les mesures de prévention visent à empêcher la survenance d'un acte répréhensible. La commission éducative peut prononcer des mises en garde, faire des observations orales, ou demander à l'élève, un engagement sur des objectifs précis en termes de comportement.

La finalité de cette procédure est d'amener les élèves à s'interroger sur leur conduite et de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles.

9 – Les motifs de mise en œuvre obligatoire d'une procédure disciplinaire

Peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire (sanction prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline) :

- tout manquement au règlement intérieur ;
- toute atteinte aux personnes ou aux biens ;
- les manquements graves aux obligations des élèves ;
- tous les cas de violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation.

Il peut s'agir de fautes commises à l'occasion d'activités d'ordre éducatif, se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'établissement. De même sont susceptibles d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire des fautes qui, bien que commises à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas sans lien avec la qualité d'élève de leur auteur, notamment les dégradations commises sur des biens, ou des agressions commises sur des personnes, alors que le fautif aurait dû se trouver en classe, ou lors de sorties et de voyages scolaires organisés en France ou à l'étranger.

Exemples :

Il a été jugé que laisser un message injurieux sur le répondeur téléphonique personnel d'un enseignant qui l'avait exclu de ses cours, n'est pas détachable de la qualité de l'élève et peut être sanctionné (CAA Lyon, 13 janvier 2004 – TA Paris, 17 novembre 2005 – TA Versailles, 13 novembre 2007).

De même, un harcèlement sur internet entre élèves est de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Ci-dessous deux cas de procédure disciplinaire obligatoire :

a) Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire (aucune obligation de réunir le conseil de discipline)

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement peut alors prononcer, sans saisir le conseil de discipline, une sanction disciplinaire.

b) Le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

Remarque

Aucune sanction ne pouvant être appliquée automatiquement, la procédure disciplinaire engagée ne peut préjuger la décision qui sera prise à son terme, dans le respect du principe contradictoire.

Observations

1 – Notation et appréciations sur le travail scolaire

Les appréciations sur le travail scolaire, notamment celles du bulletin mensuel ou trimestriel, ne doivent pas contenir de termes réservés aux sanctions, tels que le blâme ou l'avertissement afin d'éviter les confusions.

IL EST RAPPELÉ QU'IL EST INTERDIT DE BAISSER LA NOTE D'UN DEVOIR ET DE DONNER DES LIGNES ET DES ZÉROS, EN RAISON DU SEUL COMPORTEMENT DE L'ÉLÈVE.

Le zéro peut seulement être utilisé par les enseignants comme notation du travail réalisé par l'élève. Dans le cas de fraude ou d'absence à un contrôle, un élève ne peut être sanctionné par un zéro et aucune note ne peut lui être attribuée. Néanmoins, une procédure disciplinaire peut être engagée.

2 – Sanction prévue pour absentéisme

Les dispositions du règlement intérieur qui autorisent le chef d'établissement à prononcer seul une sanction à l'encontre d'un élève ou à **considérer** un élève comme démissionnaire de fait, en raison d'absences prolongées ou répétées et non justifiées, sont illégales.

Une sanction ou la démission de fait, pour ce motif, revêt nécessairement un caractère disciplinaire et ne peut, en conséquence, être prononcée sous la forme d'une exclusion définitive que par le conseil de discipline.

3 – Mention des sanctions disciplinaires

En aucun cas les sanctions disciplinaires ne doivent apparaître sur le bulletin scolaire de l'élève qui ne doit comporter que des observations d'ordre pédagogique, relatives au travail et aux résultats. En revanche, il convient de notifier ces sanctions, à l'élève et à la famille, sur une feuille séparée.

4 – L'exclusion de cours

Si, dans des cas très exceptionnels, l'enseignant décide d'exclure un élève de cours, cette punition s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

5 – Confiscation d'un objet

Lorsqu'un personnel de l'établissement procède à la confiscation d'un objet pouvant présenter un danger pour la communauté éducative, ou tout acte répréhensible, cet objet est alors placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde. Il est rappelé que les élèves ne peuvent être contraints à subir une fouille de leurs effets personnels, seul un officier de police judiciaire est habilité à mettre en œuvre cette procédure.

II - RESPECT DES RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE

La section 2 du titre 1^{er} du livre V du code de l'éducation définit, pour l'application des sanctions disciplinaires, les domaines de compétence respectifs du chef d'établissement et du conseil de discipline.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie par écrit, à l'auteur de la demande de saisine, sa décision motivée.

1 – Les sanctions prononcées par le chef d'établissement

Le chef d'établissement prononce seul :

- 1 **l'avertissement**, premier grade dans l'échelle des sanctions disciplinaires qui est à distinguer d'une mise en garde pour le travail, donnée par le conseil de classe en raison d'un travail insuffisant dans le cadre de l'évaluation et pour laquelle il convient de ne pas utiliser le mot avertissement afin d'éviter la confusion avec la sanction disciplinaire,
- 2 **le blâme**, rappel à l'ordre écrit et solennel, qui constitue une réprimande. Il peut être suivi, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative,
- 3 **la mesure de responsabilisation** qui consiste à faire participer l'élève à des activités de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (cf paragraphe 3 du chapitre I – page 5),
- 4 **l'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours de la classe**, l'élève étant accueilli dans l'établissement
(cette sanction s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe),
- 5 **l'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours de l'établissement** ou du service de demi-pension ou de l'internat.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un des services annexes peut être assortie ou non d'un sursis (cf paragraphe 4 du chapitre I – page 6).

Le chef d'établissement met obligatoirement en place **la procédure contradictoire**, avant toute décision de nature disciplinaire (cf paragraphe 5 du chapitre I – page 7).

L'élève ou, s'il mineur, son représentant légal, a la possibilité de former un recours gracieux auprès du chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction. Il peut également former un recours hiérarchique devant l'autorité académique. Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

2 – Les sanctions prononcées par le conseil de discipline de l'établissement

Le conseil de discipline de l'établissement a compétence pour prononcer, **sur proposition motivée du chef d'établissement** :

- 1 l'avertissement,
- 2 le blâme,
- 3 la mesure de responsabilisation,
- 4 l'exclusion temporaire **inférieure ou égale à huit jours** de la classe, l'élève étant accueilli dans l'établissement,
- 5 l'exclusion temporaire **inférieure ou égale à huit jours** de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,
- 6 l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire ou définitive peuvent être assorties d'un sursis.

3 – Le conseil de discipline délocalisé : article D511-25

Après avis de la commission éducative, le chef d'établissement peut, en fonction de son appréciation de la situation et des risques de troubles qu'elle est susceptible d'entraîner dans l'établissement et à ses abords, décider de délocaliser le conseil de discipline de l'établissement, dans sa composition réglementaire, dans un autre établissement ou, le cas échéant, dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

4 – Le conseil de discipline départemental : articles R511-44 à D511-48

S'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, le chef d'établissement a la possibilité de saisir l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, en vue de réunir le conseil de discipline départemental en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement.

Cette procédure peut également être mise en œuvre, pour des faits d'atteinte grave portée aux personnes ou aux biens, dans les deux cas suivants :

- l'élève a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive sans sursis prononcée par le précédent établissement,
- l'élève fait parallèlement l'objet de poursuites pénales en raison des faits justifiant la saisine du conseil de discipline.

Ce conseil, dont la composition est arrêtée par le recteur lors du premier trimestre, siège à la DSDEN et est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

Ce conseil a les mêmes compétences et est soumis aux mêmes procédures que le conseil de discipline de l'établissement.

5 – L'accompagnement scolaire

Afin de prévenir tout risque d'échec scolaire ou d'aggravation d'une situation souvent difficile à vivre pour l'élève et sa famille, l'accompagnement, en cas d'interruption de scolarité liée à une procédure disciplinaire, doit être également prévu au règlement intérieur, afin d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation. Ces mesures doivent s'appliquer pour toute période d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, mais également **dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire.**

Il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que l'équipe éducative prenne toute disposition pour que cette période d'interruption de la scolarité soit utilement employée, afin d'éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité.

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive sans sursis est prononcée à l'encontre **d'un élève soumis à l'obligation scolaire**, selon l'article D511-43 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale doit pourvoir immédiatement à son inscription dans un autre établissement ou au centre public d'enseignement par correspondance.

Cependant, l'élève, exclu définitivement, même **s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire**, doit pouvoir mener à terme le cursus scolaire dans lequel il est engagé et se présenter à l'examen. De plus l'article L122-3 du code de l'éducation stipule qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. Enfin, l'article D 511-43 ouvre à l'élève la possibilité de suivre un enseignement à distance.

Dans la même perspective, **afin que la réaffectation d'un élève exclu soit assurée sans délai** dans les conditions prévues par la réglementation, le chef d'établissement doit prendre contact avec l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale avant la tenue d'un conseil de discipline, au cas où une sanction d'exclusion définitive sans sursis risquerait d'être prononcée. De même, en cas de saisine du conseil de discipline à **l'encontre d'un élève qui a été déjà sanctionné d'une exclusion définitive sans sursis**, le chef d'établissement doit en informer préalablement l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

En application de l'article L131-6 du code de l'éducation, il est à noter que le maire de la commune, où est domicilié l'élève, doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement prononcées à l'encontre de l'élève, afin de lui donner la possibilité de prendre des mesures à caractère social ou éducatif appropriées, dans le cadre de ses compétences.

6 – Le cas des procédures disciplinaires engagées pendant les périodes de stage professionnel

Dans l'hypothèse où un élève qui doit suivre un stage dans le cadre de son cursus scolaire ferait l'objet d'une exclusion définitive sans sursis en cours d'année, avant que ne débute le stage, le chef d'établissement n'est plus compétent pour signer la convention. En outre, si la convention a déjà été signée, le chef d'établissement doit la résilier, même si le stage a déjà débuté. Toutefois, au cas où l'élève ne serait pas réaffecté rapidement dans un nouvel établissement dont le chef peut signer à nouveau une convention avec la même entreprise, l'article D511-43 ouvre à l'élève la possibilité de suivre un enseignement à distance ; il pourra ainsi effectuer sa période de formation en milieu professionnel par l'intermédiaire du CNED qui sera alors partie de la convention.

Dans l'hypothèse où la sanction d'exclusion définitive de l'établissement sans sursis est prononcée en fin d'année, il convient de prendre toute disposition pour éviter que l'élève ne soit empêché d'effectuer son stage, faute de pouvoir être réinscrit rapidement dans un nouvel établissement. Il est alors recommandé de prévoir que la sanction ne prendra effet qu'à l'issue du stage, afin d'éviter que l'élève ne perde le bénéfice de son année scolaire.

7 – Les dispositifs de partenariat mis en place pour accompagner la sanction

Des partenariats peuvent être développés localement entre les établissements et les équipes spécialisées pour participer à l'accueil et au suivi des élèves exclus. Une prise en charge peut être proposée par les services sociaux, éducatifs et de santé de proximité ainsi que dans le cadre des programmes de réussite éducative. Enfin dans le cadre de la protection de l'enfance et de la prise en charge des mineurs en danger ou délinquants, la mise en place de mesures d'aide et d'assistance éducatives peut être envisagée respectivement par l'aide sociale à l'enfance (conseil général), la protection judiciaire de la jeunesse avec le concours du secteur associatif habilité.

Les élèves bénéficiant de ces dispositifs restent inscrits dans leur établissement et une convention individuelle avec la structure d'accueil précise la façon dont l'établissement assume sa mission éducative à leur égard. Un suivi de l'élève par une personne référente au sein de la structure d'accueil est dans tous les cas à prévoir.

Ces dispositifs en partenariat sur lesquels un établissement peut s'appuyer pour l'accompagnement des sanctions doivent être présentés dans le projet d'établissement.

8 – Les modalités de conservation des sanctions

Le registre des sanctions et les procès-verbaux des conseils de discipline

a) Le registre des sanctions

Chaque établissement tient un registre des sanctions infligées, comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité. Ce registre est destiné à être utilisé à l'occasion de chaque procédure disciplinaire, afin de guider l'appréciation des faits et de donner la cohérence nécessaire aux sanctions prononcées. Véritable mémoire de l'établissement, il constitue un mode de régulation et favorise les conditions d'une réelle transparence. De plus, il permet de donner une vision prospective de la politique suivie par l'établissement en matière disciplinaire.

b) Les procès-verbaux des conseils de discipline

Il appartient au chef d'établissement de transmettre au recteur d'académie les procès-verbaux des conseils de discipline dans les cinq jours suivant la séance.

9 – Le délai d'effacement des sanctions du dossier administratif de l'élève

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction, si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée reste inscrite au dossier.

Les sanctions d'exclusion, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'une année à compter de la date à laquelle elles ont été prononcées, c'est-à-dire de date à date.

Afin d'encourager un dialogue éducatif sur le respect des règles de la vie collective, l'élève peut demander au chef d'établissement **l'effacement de toute sanction, hormis l'exclusion définitive**, lorsqu'il change d'établissement. Le chef d'établissement devra apprécier l'opportunité de cette demande, sachant que l'effacement peut être refusé, si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

Tableau récapitulatif : article R511-13

Sanctions	Effacement des sanctions
- avertissement - blâme - mesure de responsabilisation	Fin de l'année scolaire ou demande de l'élève, en cas de changement d'établissement.
- exclusion temporaire de 8 jours de la classe - exclusion temporaire de 8 jours de l'établissement ou d'un service annexe	Un an à partir de la date à laquelle la sanction a été prononcée (de date à date) ou demande de l'élève, en cas de changement d'établissement.
- exclusion définitive	Pas d'effacement du dossier avant la fin de la scolarité dans le second degré (sauf loi d'amnistie, selon conditions).

10 – L'amnistie

Il est rappelé que les lois d'amnistie concernent les sanctions administratives, par conséquent les sanctions disciplinaires. **Cependant, ne sont pas couverts de ce bénéfice les faits constituant des manquements graves à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ou ayant donné lieu à une condamnation pénale qui n'a pas été amnistiée.**

L'amnistie entraîne l'effacement des sanctions prononcées qui sont alors considérées comme n'étant pas intervenues. En conséquence, si un élève, qui a fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement, sollicite une nouvelle inscription dans ce même établissement, cette demande ne peut être rejetée au motif de ladite sanction, l'administration n'étant plus autorisée à y faire référence, ce qui implique, de facto, l'effacement immédiat de cette sanction du dossier administratif de l'élève.

FICHE 1 – LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Section 2 du titre 1^{er} - Livre V du code de l'éducation

Articles R511-20 à R511-22 et article D511-34

I – Les membres du conseil de discipline : articles R511-20 à R511-22

Le conseil de discipline de l'établissement comprend :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'établissement adjoint, ou l'un des chefs d'établissement adjoints désignés par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
- l'adjoint gestionnaire de l'établissement ;
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves dans les collèges, et deux dans les lycées et les EREA ;
- deux représentants des élèves dans les collèges, et trois dans les lycées et les EREA.

Le chef d'établissement préside le conseil de discipline. Toutefois, le chef d'établissement adjoint le remplace en cas d'absence ou s'il est concerné, en tant que témoin, par les faits commis par l'élève.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation au scrutin proportionnel au plus fort reste, et pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Les mandats des membres élus au conseil de discipline expirent, l'année scolaire suivante, le jour de leur renouvellement : délibération du conseil d'administration.

Observations

1- Les membres de droit

Les membres de droit ne sont pas suppléés. Le conseiller principal d'éducation, désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement, peut ne pas être membre du conseil d'administration, si plusieurs conseillers principaux d'éducation sont en poste dans l'établissement.

Lors du départ d'un membre de droit en cours d'année scolaire ou lors de la rentrée scolaire, le nouveau titulaire du poste devient immédiatement membre du conseil de discipline.

2- Le conseil de discipline réuni avant les élections

Si, en début d'année scolaire, un élève doit comparaître devant le conseil de discipline, alors que le nouveau conseil d'administration n'est pas encore mis en place, il convient de convoquer le conseil de discipline dans sa composition arrêtée au titre de l'année scolaire précédente. Ce conseil peut valablement siéger sous réserve que le quorum est garanti, c'est-à-dire que le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil.

II – Les incompatibilités ponctuelles : article D511-34

Dans la mesure où elles ont pour objet de prononcer des sanctions disciplinaires, les délibérations du conseil de discipline sont soumises au principe général d'impartialité, consacré par le Conseil d'Etat : décision du 5 mai 1995, BURRUCHAGA, recueil Lebon, p. 197, 3 décembre 1999 - caisse de Crédit Mutuel de Bain-Tresboeuf - n° 197060 et 197061.

Par conséquent, force est de noter que la régularité de cette procédure n'est pas compatible avec la présence d'une personne dont l'impartialité pourrait être mise en doute. Ainsi, afin de préserver l'impartialité du conseil de discipline, un membre du conseil concerné à titre personnel par une affaire soumise au conseil ne doit pas siéger en tant que tel à ce conseil, à savoir :

- › le parent d'élève dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline ;
- › le membre du conseil qui a sollicité la comparution de l'élève ; il peut toutefois être entendu en qualité de témoin ;
- › l'élève membre du conseil de discipline ou le délégué élève :
 - jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de sanction disciplinaire en cours,
 - jusqu'à la fin de l'année scolaire, en cas d'exclusion même temporaire.

Dans l'hypothèse où le chef d'établissement est concerné, en tant que témoin, par les faits examinés par le conseil de discipline, il confie la présidence du conseil de discipline au chef d'établissement adjoint : il pourra alors être entendu comme témoin. En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'établissement adjoint, le chef d'établissement saisira alors le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en vue de réunir le conseil de discipline départemental en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement.

De même, un membre du conseil de discipline qui est témoin ou qui a demandé la saisine du conseil de discipline, doit se faire remplacer par son suppléant ; il pourra alors être entendu comme témoin.

Si un membre du conseil de discipline a un lien étroit avec l'élève convoqué (frère, soeur, parent...) ou est désigné comme défenseur par l'élève ou ses représentants légaux, il est remplacé par son suppléant.

Observations

Les personnels qualifiés

Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer ses travaux : directeur(rice) adjoint(e) de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), assistant(e) social(e), infirmier(ère), médecin, conseiller(ère) d'orientation psychologue (COP), représentant(e) de la commune ou de la collectivité de rattachement ...

La convocation de ces personnels qualifiés est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, leur présence étant conditionnée par leur implication plus ou moins directe avec les faits ayant entraîné la convocation du conseil de discipline.

FICHE 2 – LA SAISINE ET LA CONVOCATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE - L'INTERDICTION D'ACCES A L'ÉTABLISSEMENT PAR MESURE CONSERVATOIRE

Section 2 du titre 1^{er} - Livre V du code de l'éducation

Articles D511-30 à D511-32 et D511-47

I – La saisine du conseil de discipline : articles D511-30 et D511-47

La décision de réunir le conseil de discipline appartient au chef d'établissement.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de réunion du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie par écrit sa décision motivée.

Dans le cas contraire, avant de saisir le conseil de discipline, le chef d'établissement doit s'assurer que les faits reprochés à l'élève sont établis par des preuves matérielles, des témoignages directs ou des présomptions précises concordantes qui devront faire l'objet de rapports écrits, datés et signés à l'appui du dossier disciplinaire. L'énoncé du motif retenu contre l'élève doit obligatoirement faire mention des circonstances précises à savoir : la qualification détaillée des faits, la date et le lieu où ils ont été commis ainsi que l'article du règlement intérieur qui n'a pas été respecté.

Observations

1- L'engagement d'une poursuite judiciaire ou pénale contre l'élève : article D511-47

L'article D.511-47 stipule que, lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée.

Cependant, un élève peut être convoqué devant le conseil de discipline même s'il fait l'objet de poursuites judiciaires, s'il reconnaît les faits ou s'il est prouvé qu'il en est l'auteur.

Lorsqu'il y a reconnaissance partielle des faits, le conseil de discipline peut valablement se prononcer sur les faits reconnus.

2- Les dispositifs d'aide aux victimes

Une attention particulière doit être portée à l'accompagnement des victimes, personnels et élèves, et des parents des élèves concernés, à tous les niveaux de la hiérarchie. Une information précise doit leur être donnée sur les soutiens extérieurs d'ordres juridique, psychologique et social mis en place dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes prévu par la convention conclue entre le ministère de l'éducation nationale et l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem).

II – Les convocations : article D511-31

1 / Qui convoque ?

- **le chef d'établissement** pour le conseil de discipline de l'établissement et le conseil de discipline délocalisé ;
- **l'inspecteur d'académie**, directeur académique des services de l'éducation nationale, après saisine par le chef d'établissement, pour le conseil de discipline départemental.

2 / Quand convoquer ?

- au moins huit jours francs avant la séance (ne sont décomptés ni le jour d'envoi de la convocation ni le jour de la réunion du conseil de discipline).

Ce délai de convocation est une formalité substantielle, dont le non respect entache d'illégalité la sanction prononcée.

3 / Comment convoquer ?

- par pli recommandé avec accusé de réception (voir modèles en annexe).

4 / Qui convoquer ?

- les membres du conseil de discipline ;
- les parties prenantes :
 - l'élève en cause, même s'il est mineur ;
 - les représentants légaux de l'élève mineur ;
 - le défenseur éventuel de l'élève ;
 - la personne ayant demandé la comparution de l'élève ;
 - les éventuels témoins ;
- les personnes à consulter :
 - 2 professeurs de la classe de l'élève, désignés par le chef d'établissement ;
 - les 2 délégués élèves de la classe, sauf en cas de sanction disciplinaire en cours (consulter la fiche 1 - II : Les incompatibilités ponctuelles) ;
 - toute personne susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève ou sur les faits reprochés.

Observations

1 – Le délai de convocation

Le calcul du délai de convocation

Il convient d'exclure, lors du décompte du délai de huit jours, le jour d'envoi de la convocation et le jour de la séance du conseil de discipline. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le respect du délai de convocation du défenseur

Dans l'hypothèse où le nom du défenseur serait communiqué dans un délai inférieur à huit jours avant la date du conseil de discipline, le strict respect des textes en matière de convocation conduirait à ajourner ce conseil et à le reporter à une date qui permette de respecter ce délai. Cette procédure, contraignante pour l'établissement, conduirait à différer de façon préjudiciable la décision du conseil de discipline. En conséquence, dans le respect du principe général des droits de la défense et dans un souci d'apaisement des débats, afin de préserver le caractère contradictoire de la procédure disciplinaire, il est admis que le défenseur puisse se présenter avec l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur le jour du conseil, même si le délai de huit jours nécessaire à sa convocation n'a pas pu être respecté.

2 – La convocation des parents de l'élève majeur

Une copie de la convocation de l'élève majeur devra être adressée à ses parents, sauf s'il s'est opposé à l'envoi de courrier le concernant. En effet, la circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974 stipule que « les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, ..., sauf prise de position écrite de l'élève majeur ».

3 – Les modalités d'envoi des convocations

La simplification de la procédure

Dans un but de simplification, les membres du conseil de discipline qui exercent dans l'établissement peuvent retirer leur convocation auprès du chef d'établissement. Leur signature sur une liste d'émargement tient lieu d'accusé de réception. En cas d'impossibilité d'émarger la liste, il convient d'envoyer le pli, en recommandé avec accusé de réception, dans les délais prescrits.

Le non retrait d'une lettre recommandée

Selon la jurisprudence administrative, une décision ou un jugement est considéré notifié(e), à la date de présentation de la lettre recommandée, même si le destinataire s'abstient, en dépit de l'avis de passage laissé par le préposé, de venir la retirer au bureau de poste.

III – Le contenu de la convocation : article D511-32

1 - Informations à communiquer à l'élève en cause

L'élève en cause doit obligatoirement être informé :

- de la date, de l'heure et du lieu de la réunion,
- des faits qui lui sont reprochés,
- de son droit à la consultation de son dossier auprès du chef d'établissement,
- de son droit à présenter lui-même sa défense oralement ou par écrit, ou de se faire assister par la personne de son choix.

2 - Informations à communiquer aux représentants légaux de l'élève mineur

Les représentants légaux qui sont, le plus souvent les parents de l'élève, doivent être informés :

- de la date, de l'heure et du lieu de la réunion,
- des faits qui sont reprochés à leur enfant,
- de leur droit à la consultation du dossier auprès du chef d'établissement,
- de leur droit à produire leurs observations et à être entendus par le chef d'établissement,
- de leur droit à désigner une personne de leur choix pour assurer la défense de leur enfant devant le conseil de discipline.

3 - Informations à communiquer aux membres du conseil de discipline

Les membres du conseil de discipline doivent être informés :

- de la date, de l'heure et du lieu de la réunion,
- du nom de l'élève et des faits qui lui sont reprochés,
- de leur droit à la consultation sur place du dossier.

4 - Informations à communiquer au défenseur éventuel

Il doit être informé :

- de la date, de l'heure et du lieu de la réunion,
- du nom de l'élève et des faits qui lui sont reprochés,
- de son droit à la consultation du dossier auprès du chef d'établissement.

5 - Informations à communiquer aux personnes convoquées

Les personnes ayant demandé la convocation de l'élève devant le conseil de discipline, les témoins et les personnes à consulter (les deux professeurs de la classe, les deux délégués élèves et toute personne invitée) doivent être informés :

- de la date, de l'heure et du lieu de la réunion,
- du nom de l'élève et des faits qui lui sont reprochés.

Nota bene

Ces informations relèvent du principe général des droits de la défense.

Observations

1 - Les faits reprochés sur la convocation au conseil de discipline

La formulation de ces faits ne doit pas présenter un caractère général, mais comporter une énumération très précise de l'ensemble des circonstances et des faits à l'origine de la saisine du conseil de discipline : qualification détaillée des faits, date, lieu et article du règlement intérieur qui n'est pas respecté. Seuls les motifs figurant sur la convocation pourront être invoqués lors du déroulement du conseil de discipline.

Un élève ne peut être sanctionné deux fois pour une même faute (règle du non bis in idem cf page 8). Des éléments nouveaux devront être à l'origine de l'éventuelle nouvelle sanction, et être mentionnés sur la convocation devant l'instance disciplinaire.

2 - La double sanction

Lorsqu'une exclusion temporaire a été prononcée par le chef d'établissement, il n'est pas possible de convoquer, pour la même faute, l'élève devant le conseil de discipline.

Exemple : un élève qui a endommagé le véhicule de l'un de ses professeurs, et qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire pour ce motif, ne peut être convoqué, au motif du même dommage, en conseil de discipline. En revanche, il peut devenir nécessaire d'engager une procédure disciplinaire en conseil de discipline pour un autre acte.

Par conséquent, un élève ne peut être sanctionné d'une exclusion définitive avec sursis accompagnée d'une exclusion temporaire, avant ou après le conseil de discipline.

IV – Le contenu et la consultation du dossier de l'élève : article D511-32

1 – Le contenu du dossier

Les pièces qui doivent être présentes dans le dossier sont les suivantes :

- **Les informations sur l'élève**
 - les renseignements relatifs à l'état civil de l'élève et à sa qualité dans l'établissement (externe, interne, demi-pensionnaire),
 - les renseignements sur la famille tels que l'adresse des représentants légaux,
 - l'identité et l'adresse du défenseur,
 - les éléments d'information sur la scolarité actuelle et antérieure de l'élève : circonstances d'admission dans l'établissement, bulletins trimestriels, avis d'orientation,
 - les informations sur le comportement de l'élève dans l'établissement : les éventuels rapports des services de l'établissement ou des services extérieurs à celui-ci (justice, police) s'il y a lieu,
 - le relevé des absences injustifiées et des retards

- **les informations sur les faits**
 - les témoignages, les rapports, les déclarations des différentes parties concernées (datés et signés),
 - le rapport du chef d'établissement sur les faits ayant motivé la convocation du conseil de discipline : date, lieu, heure, circonstance et description des faits, ensemble des personnes concernées (y compris les témoins). Ce document non réglementaire est très utile en cas d'examen du dossier par la commission académique d'appel en matière disciplinaire. En effet, il permet aux membres de cette commission de mieux apprécier les raisons pour lesquelles le conseil de discipline a été réuni.

2 - La consultation du dossier

Conformément à la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et au décret 2001-493 du 6 juin 2001, l'élève, ses représentants légaux et son défenseur doivent pouvoir consulter l'ensemble des pièces du dossier qui sera examiné par le conseil de discipline.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur, par consultation sur place ou par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction. Il conviendra au préalable de soumettre au vote du conseil d'administration le tarif fixé pour 1 page photocopie.

V – L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire : article D511-33

Durant la procédure contradictoire ou en attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline, à titre exceptionnel et en cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut **interdire l'accès à l'établissement par mesure conservatoire** :

- si la présence de l'élève en cause est dangereuse pour sa sécurité ou est susceptible de créer des troubles dans l'établissement,
- si l'élève en cause fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits que ceux pour lesquels il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, alors que la matérialité de ces faits ou leur imputabilité à l'intéressé sont contestées.

L'élève mineur doit être remis à ses parents. A cette fin le chef d'établissement doit leur notifier par écrit la décision de leur confier leur enfant.

L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire n'est pas une mesure d'exclusion. Ce n'est donc pas une sanction et, par conséquent, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours et ne préjuge pas de la décision du conseil de discipline.

Proposition de rédaction

« L'élève (*Prénom NOM*) fait l'objet d'une interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire à compter du (*date*). Ceci n'est pas une sanction ».

Observations

1) Durée de l'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire

Dans l'intérêt de l'élève, il est souhaitable que l'interdiction d'accès à l'établissement, à titre conservatoire, soit limitée dans le temps. En effet, une absence prolongée de l'établissement pourrait nuire à une poursuite normale de la scolarité de l'élève.

- **en cas de faute légère**, quand le chef se prononce seul dans un délai restreint de 3 jours, il peut prononcer une interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire de la même durée.

- **en cas de faute plus lourde**, le délai est celui nécessaire à la convocation de l'élève devant le conseil de discipline. Attention : la saisine du conseil de discipline doit être préalable à la notification d'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire.

2) Accompagnement scolaire

Afin de prévenir tout risque d'échec scolaire ou d'aggravation d'une situation souvent difficile à vivre pour l'élève et sa famille, l'accompagnement, en cas d'interruption de scolarité liée à une procédure disciplinaire, doit être également prévu au règlement intérieur, afin d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation. Ces mesures doivent s'appliquer pour toute période d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire. Il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que l'équipe éducative prenne toute disposition pour que cette période d'interruption de scolarité soit utilement employée, afin d'éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité.

FICHE 3 – LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Section 2 du titre 1^{er} – Livre V du code de l'éducation Articles D511-35 à D511-42 et article R511-49

I – L'ouverture de la séance : articles D511-35 et D511-36

- La signature des membres

Tous les membres du conseil de discipline signent la liste d'émargement qui correspond à la première page du procès-verbal du conseil de discipline.

- La vérification du quorum

Le président du conseil de discipline, le chef d'établissement ou son adjoint, vérifie le nombre de membres présents.

- Si les membres du conseil sont en nombre pair : le quorum est fixé à la moitié du total des membres composant le conseil de discipline + 1.
- Si les membres du conseil sont en nombre impair : le quorum est fixé la moitié du total des membres composant le conseil de discipline + 0,5.

Si le quorum n'est pas atteint : il convient d'adresser de nouvelles convocations, dans un délai minimum de huit jours (sauf urgence dûment justifiée) et maximum de quinze jours. Le conseil de discipline délibèrera alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

- La désignation d'un(e) secrétaire de séance

Le président ouvre la séance et désigne, parmi les membres du conseil de discipline, un(e) secrétaire de séance.

II – Le déroulement de la séance : articles D511-35 à D511-42

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

Il rappelle, en début de séance, que chaque personne est soumise à **l'obligation du secret** en ce qui concerne tous les faits et documents dont elle a eu connaissance.

Conformément au principe d'individualisation, la procédure disciplinaire est **individuelle** : chaque dossier doit faire l'objet d'un examen, d'une délibération et d'un vote distincts par le conseil de discipline.

Déroulement de la séance

- entrée et présentation de l'élève, de ses représentants légaux s'il est mineur, et de son défenseur éventuel ;
- présentation des membres du conseil de discipline ;
- lecture du rapport motivant les poursuites disciplinaires, **les griefs invoqués dans le rapport devant être identiques à ceux figurant dans les convocations** ;
- audition de l'élève, de ses représentants légaux et du défenseur éventuel ;

- audition individuelle des témoins et des personnes convoquées à titre consultatif dont au moins deux professeurs et deux délégués de la classe de l'élève
- procédure contradictoire ;
- sortie des témoins et des personnes convoquées ;
- temps de parole dédié à l'élève, à ses représentants légaux et à son défenseur éventuel ;
- sortie de l'élève, de ses représentants légaux et de son défenseur éventuel ;
- après la délibération, retour de l'élève, de ses représentants légaux et de son défenseur éventuel afin de communiquer la décision, en mentionnant la possibilité d'appel.

Observations

1- Absence de l'élève et de ses représentants légaux - Présence du défenseur

L'absence de l'élève ou de ses représentants légaux le jour du conseil de discipline, dans la mesure où ils ont été régulièrement convoqués, ne constitue pas un obstacle à la tenue du conseil de discipline. En l'absence de l'élève et de ses représentants légaux, si un défenseur a été désigné, il assiste au conseil de discipline à condition d'avoir expressément reçu mandat de la famille : courrier justificatif joint au dossier.

2- Désignation tardive du défenseur qui n'a pu être destinataire d'une convocation

Par souci d'apaisement du débat, il est conseillé d'accepter la présence du défenseur, même s'il est présenté, par l'élève ou les représentants légaux, quelques heures avant le conseil de discipline.

3- Faits difficiles à évoquer devant des délégués de classe mineurs : article D511-37

Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil de discipline le demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent du conseil.

III – La délibération des membres du conseil de discipline : article D511-41

Le conseil de discipline délibère en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative. **Le procès verbal du conseil de discipline ne doit pas mentionner les échanges ayant eu lieu pendant les délibérations**, celles-ci restant secrètes.

Le président du conseil de discipline propose la sanction qui va être soumise au vote des membres du conseil de discipline. Il n'est pas tenu de mettre systématiquement au vote la sanction la plus sévère, l'exclusion définitive sans sursis. **Il doit proposer aux membres du conseil de discipline la sanction qui respectera, selon lui, les principes généraux d'individualisation et de proportionnalité, évoqués dans la première partie, et qui garantira la portée éducative de cette procédure disciplinaire.**

Le président met au vote l'une des sanctions :

- 1 l'avertissement,
- 2 le blâme,

- 3 la mesure de responsabilisation avec ou sans sursis,
- 4 l'exclusion temporaire **inférieure ou égale à huit jours**, de la classe, l'élève étant accueilli dans l'établissement, avec ou sans sursis total ou partiel,
- 5 l'exclusion temporaire **inférieure ou égale à huit jours**, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, avec ou sans sursis total ou partiel,
- 6 l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, avec ou sans sursis.

En cas de sursis total, déterminer immédiatement le délai durant lequel le sursis s'applique.

Le vote ne doit porter que sur une seule sanction à la fois, il se déroule à bulletins secrets et la décision est prise à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Il exprime alors sa voix et son vote n'est plus secret.

Il peut également demander à ce que soit effectué un second vote, à bulletins secrets, pour la même sanction ou pour une sanction immédiatement inférieure dans la hiérarchie des sanctions.

En cas de majorité des voix contre la sanction proposée, il y a lieu de procéder à un nouveau vote sur la sanction disciplinaire immédiatement inférieure dans la hiérarchie des sanctions, jusqu'à ce que la sanction soit adoptée à la majorité des voix « POUR ».

Par exemple, si l'exclusion temporaire sans sursis a obtenu une majorité de suffrages « CONTRE », le conseil de discipline votera sur la sanction d'exclusion temporaire avec sursis, puis éventuellement sur la mesure de responsabilisation, le blâme puis l'avertissement.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline n'obtient l'accord de la majorité des suffrages exprimés, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions.

Observations

Lorsque plusieurs élèves doivent comparaître en conseil de discipline pour une même affaire, il convient de convoquer plusieurs conseils de discipline à la suite l'un de l'autre.

Il faudra s'attacher à définir les responsabilités respectives de chacun d'eux et adapter les sanctions selon les circonstances, selon le **principe d'individualisation**.

Il est préférable, dans un souci d'équité, de réunir ces conseils, à la suite l'un de l'autre, et de délibérer en revenant sur le cas de chaque élève, à la fin des débats de la dernière séance.

IV – La notification orale et écrite de la sanction : article D511-42

- Immédiatement après la délibération du conseil de discipline, le président notifie la sanction, par voie orale, à l'élève, à ses représentants légaux et à son défenseur éventuel.

La décision est immédiatement exécutoire.

- **La décision est également confirmée** le jour même par écrit, **ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, par pli recommandé avec accusé de réception**, à l'élève, à ses représentants légaux s'il est mineur et à son défenseur éventuel (voir modèles en annexe – n°2). La notification doit comporter la motivation précise de la sanction : énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision.
- Une copie de la notification de décision à l'élève majeur devra être adressée à ses parents, sauf s'il s'est opposé à l'envoi de courrier le concernant (circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974).

Observations

Article R511-49

A l'issue du conseil de discipline, le président informe l'élève et ses parents, s'il est mineur, de la possibilité de faire appel de cette décision auprès du recteur d'académie **dans un délai de huit jours à compter de la signature de l'accusé de réception de la notification de la décision**. La procédure d'appel s'impose avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif (**voir fiche 4**).

V- La rédaction du procès-verbal et du compte-rendu : article D511-42

Suite à la réunion du conseil de discipline, il est impératif de compléter, de façon précise, le document joint en annexe (n° 1) qui est composé :

- du procès-verbal,
- et du compte-rendu.

Le procès-verbal du conseil de discipline mentionne les noms :

- du président de séance,
- du secrétaire de séance,
- des membres du conseil de discipline,
- des autres personnels qui ont assisté à ce conseil.

Il détaille les informations relatives :

- au calcul du quorum,
- à l'élève comparaissant devant le conseil,
- aux motifs de comparution,
- au vote des membres,
- à la décision prise et aux modalités d'application.

Le compte-rendu doit retracer l'intégralité du débat et, par conséquent, mentionner :

- les griefs évoqués à l'encontre de l'élève en cause,
- les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance,
- les observations présentées par ses représentants légaux, s'il est mineur, et/ou par la personne chargée de l'assister,
- la procédure contradictoire,
- et la décision prise par les membres du conseil après délibération.

Le procès-verbal et le compte-rendu sont ensuite signés par le président et le secrétaire de séance puis l'original de ces deux documents est conservé dans les archives de l'établissement.

Une copie de ces deux documents est adressée au recteur et au DASEN-DSDEN dans les 5 jours suivant la réunion du conseil de discipline.

Observations

1- La motivation de la décision

La motivation de la décision ne pourra pas porter sur d'autres faits que ceux qui ont été initialement reprochés à l'intéressé dans la convocation qui lui a été adressée.

2- Le secret des délibérés

Le compte-rendu ne doit pas détailler le contenu des délibérations qui ont motivé la décision.

FICHE 4 – APRES LE CONSEIL DE DISCIPLINE : LA RÉAFFECTATION SCOLAIRE ET LA POSSIBILITÉ DE FAIRE APPEL DE LA DÉCISION
Section 2 du titre 1^{er} - Livre V du code de l'éducation
Articles D511-43, R511-49, D511-51 et D511-52

I – La réaffectation scolaire après une sanction d'exclusion définitive sans sursis :
article D511-43

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive sans sursis est prononcée à l'encontre **d'un élève soumis à l'obligation scolaire**, article D511-43 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale doit pourvoir immédiatement à son inscription dans un autre établissement ou au centre public d'enseignement par correspondance.

Cependant, l'élève, exclu définitivement, même **s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire**, doit pouvoir mener à terme le cursus scolaire **dans lequel il est engagé et se présenter à l'examen**. De plus l'article L122-3 du code de l'éducation stipule qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. Enfin, l'article D 511-43 ouvre à l'élève la possibilité de suivre un enseignement à distance.

Dans la même perspective, **afin que la réaffectation d'un élève exclu soit assurée sans délai** dans les conditions prévues par la réglementation, le chef d'établissement doit prendre contact avec l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale avant la tenue d'un conseil de discipline, au cas où une sanction d'exclusion définitive sans sursis risquerait d'être prononcée. De même, en cas de saisine du conseil de discipline à **l'encontre d'un élève qui a été déjà sanctionné d'une exclusion définitive sans sursis**, le chef d'établissement doit en informer préalablement l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

II – La possibilité de faire appel de la décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental : articles R511-49 et D511-52

Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, **dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite** (date de la signature de l'accusé-réception).

- a) Si l'élève est mineur, les représentants légaux rédigent la lettre d'appel.
- b) Si l'élève est majeur, il doit rédiger lui-même la lettre d'appel.
- c) Un avocat peut effectuer cette démarche si la famille l'a expressément mandaté à cet effet (document écrit).
- d) Le chef d'établissement peut également faire appel.

Même en cas d'appel, la décision du conseil de discipline est immédiatement exécutoire et s'applique sans délai.

Seule l'annulation de la décision, sur le fond, par le recteur qui statue après avis de la commission académique, en suspend définitivement l'application.

Observations

A l'issue du conseil de discipline et sur les lettres de notification de la décision du conseil de discipline, les voies et délais de recours contre la décision du conseil de discipline doivent être indiquées, par le chef d'établissement, à l'élève et/ou à ses représentants légaux.

Le chef d'établissement doit expliquer le terme « appel de la décision du conseil de discipline ». Cette mise au point est indispensable afin d'éviter toute confusion, dans l'esprit de l'élève majeur ou des représentants légaux de l'élève mineur, qui engagent une procédure d'appel devant le recteur d'académie. En effet, le souhait des familles est, dans la plupart des cas, une rescolarisation rapide de l'élève exclu et non une demande d'annulation de la décision du conseil de discipline.

Il convient alors de les accompagner dans cette démarche auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et, en parallèle, auprès d'autres établissements scolaires, afin de faciliter et de hâter la décision d'affectation de l'élève.

III – La composition et la compétence de la commission académique d'appel en matière disciplinaire (CAAMD) : articles D511-51 et D511-52

La commission académique d'appel en matière disciplinaire est présidée par le recteur ou son représentant. Elle comprend en outre cinq membres :

- un inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,
- un chef d'établissement,
- un professeur,
- et deux représentants des parents d'élèves.

Un suppléant est nommé pour chacun des membres de la commission, à l'exception de son président.

La CAAMD examine **sur la forme puis sur le fond** la décision prise par le conseil de discipline, délibère et propose un avis au recteur d'académie qui statue et communique sa décision par lettre recommandée.

La décision du recteur se substitue à celle prononcée par le conseil de discipline de l'établissement. En cas de contestation, les familles peuvent présenter un recours devant le tribunal administratif.